COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ======

Pôle Développement Durable

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 15 décembre 2015

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AIDE À L'HABITAT – FIN DE LA PRIME À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS FAMILIAUX DANS L'ARCHIPEL

La prime à la construction créée en 1963 par une délibération du conseil général a fait l'objet depuis 30 ans d'une prise en charge financière de l'État pour les primes de base, la Collectivité Territoriale ne prenait en charge que les compléments (majoration pour bas revenus ou couple ou personne à charge). Pour l'année 2014, les volumes financiers respectifs ont été de 185 000 € (part État) et 63 000 € (part Collectivité Territoriale).

L'Etat a décidé de cesser sa participation financière sur les nouveaux dossiers à compter du 1^{er} janvier 2015. Après cette décision de l'État, cette année 2015 a donc été entièrement prise en charge par la Collectivité Territoriale, c'est-à-dire la prime de base ainsi que les compléments. Dès lors, l'intérêt de conserver le dispositif sur le seul volet complémentaire par la Collectivité se pose clairement à termes.

De plus, cette aide consistait à encourager « la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et leurs agrandissements ». Et comme le citait l'IDEOM dans son rapport, « l'archipel est constitué de 3 237 logements, en progression de 10 % par rapport à 1999 (source recensement INSEE). Il se répartit entre 2 610 résidences principales (+10,4 % par rapport à 1999), 464 résidences secondaires (-3,6 %) et 163 logements vacants, dont le nombre a plus que doublé depuis 1999 (74 logements vacants) ».

Par ailleurs, identifiée comme n'intégrant pas les objectifs d'aménagement durable, de préservation de l'environnement et n'encourageant pas l'usage économe de l'espace, cette aide apparaît également désuète.

Par conséquent, la Collectivité Territoriale souhaite redéployer les moyens financiers qui étaient affectés à cette aide sur d'autres dispositifs qui concourent à l'efficacité énergétique ou à la lutte contre l'artificialisation des sols, comme l'aide à l'isolation ou bien l'aide à la réhabilitation de logements anciens. De ce fait, ces aides pourraient, de plus, être modifiées et assorties de critères permettant de densifier la construction en centre-ville et de limiter le mitage et l'étalement urbain, responsables de nombreuses répercussions sur l'environnement et lourds en entretien public.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de l'axe 4 du Schéma de Développement Stratégique, en particulier pour un aménagement plus durable et en faveur de l'efficacité énergétique, la Collectivité Territoriale supprimera la prime à la construction au 1er janvier 2016.

Les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre en 2015 et validés, c'est-à-dire ceux concernant des constructions habitables au 31 décembre 2015 et qui auront été instruits et acceptés, seront financés sur une période de 10 ans jusqu'à extinction des droits. Aucun nouveau dossier ne sera accepté à compter du 1er janvier 2016.

La prise en charge par la Collectivité Territoriale s'élevait environ à 68 000 € annuels. La réduction de la prise en charge par la Collectivité Territoriale est estimée à environ 10 000 € par an sur la période 2016-2020 et à 5 000 € par an sur la période 2020-2025. Des dispositions seront ultérieurement communiquées pour présenter les modalités du redéploiement de ces moyens financiers. Par ailleurs, la Collectivité Territoriale enclenchera une démarche globale de refonte des aides à l'habitat à moyen terme ; elle sera effectuée pour offrir une meilleure cohérence générale pour l'ensemble des aides, et une réactualisation pour mieux atteindre les objectifs actuels en matière d'environnement, d'aménagement et d'urbanisme pour lesquelles elles constituent un levier d'action.

Depuis l'annonce de l'arrêt du financement de l'Etat, les administrés qui se sont renseignés auprès de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer au sujet de cette aide (demande d'aide, ou conseils pour effectuer la demande d'aide), ont été informés de l'arrêt programmé de l'aide au 1er janvier 2016.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=======

======= Pôle Développement Durable RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 15 décembre 2015

DÉLIBÉRATION N°309/2015

AIDE À L'HABITAT – FIN DE LA PRIME À LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS FAMILIAUX DANS L'ARCHIPEL

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les délibérations n°31-63 du 30 août 1963 et subséquentes (n°27-87 du 27 mai 1980 et n°34-83 du 20 avril 1983), n°108-87 du 17 décembre 1987 et n° 47-92 du 23 juin 1992 ;
- **VU** l'arrêt du financement de l'Etat pour la prime de base dans le dispositif de la prime à la construction au 1^{er} janvier 2015 et les courriers du 09 et 19 février 2015 ;
- **SUR** le rapport de son Vice-Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1: L'aide à la construction de logements familiaux prendra fin au 1^{er} janvier 2016. Tous les dossiers qui ont fait l'objet d'une attribution de l'aide, c'est-à-dire toutes les demandes instruites et ayant fait l'objet d'une recevabilité avant le 31 décembre 2015, et pour des maisons habitables au 31 décembre 2015, seront financés comme le prévoit le dispositif. Les aides attribuées (dossiers instruits) seront donc toutes totalement versées, jusqu'à extinction des droits et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Aucun nouveau dossier ne sera accepté ni instruit à compter du 1^{er} janvier 2016.

<u>Article 2</u>: La Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, en charge du suivi de cette aide, est chargée d'informer le public de la suppression de cette aide dans les conditions précisées à l'article 1 de la présente délibération, et d'assurer la bonne clôture du dispositif.

<u>Article 3</u>: La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour 00 voix contre 00 abstention(s) Conseillers élus : 19 Conseillers présents : 13

Conseillers votants: 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/12/2015

Publié le 18/12/2015

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (°)

(°) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.